



PREFECTURE DE LA REUNION

Pôle Régional Santé Publique
et Cohésion Sociale

Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales

A R R Ê T É N° 1893
AUTORISANT LA CREATION
D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DANS UN SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-7 , L. 5126-13 et R. 5126-67 à R 5126-79 ;
- VU la décision du Conseil d'Administration de la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours de la Réunion en date du 19.12.2005, approuvant la création d'une Pharmacie à Usage Intérieur et autorisant la Présidente à présenter la demande au représentant de l'Etat ;
- VU la demande présentée le 21.12.2005 par Madame la Présidente du Conseil d'Administration de la Direction Départementale de Service d'Incendie et de Secours , en vue de la création d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU le rapport d'enquête contradictoire du Pharmacien Inspecteur Régional transmis à l'intéressée le 7.03.2006 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26.04.2006 ;
- VU l'avis du Conseil Central E – de l'ordre des Pharmaciens en date du 30.01.2006 ;

Considérant que les conditions sont remplies pour que satisfaction soit donnée au demandeur ;

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** L' autorisation sollicitée par Madame la Présidente du Conseil d'Administration de la Direction du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) est accordée .
- ARTICLE 2** La Pharmacie à Usage Intérieur est installée dans les locaux du S.D.I.S. 94 rue Monthyon 97400 SAINT DENIS .
- ARTICLE 3** Elle permettra d'assurer la desserte en médicaments et en dispositifs médicaux des 27 centres d'incendie et de secours.
- ARTICLE 4** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance et de la surveillance de dotations (qui sera recruté à temps plein) correspondra à l'équivalent de 8 demi-journées pour la P.U.I.
- ARTICLE 5** Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation, tout transfert ou toute fermeture devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.
- ARTICLE 6** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à ST DENIS , le 11 MAI 2006

LE PREFET

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD